



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Décision Municipale n°DM2026\_05\_94**  
**Portant sur la signature d'une convention avec le Réseau Girondin Petite Enfance -**  
**Famille – Santé (RGPE)**

Le Maire de la Commune du Haillan,

Rappelle que le Réseau Girondin Petite Enfance - Famille – (Santé RGPE) est un réseau départemental qui rassemble les professionnels, structures et partenaires intervenant dans le domaine de la petite enfance en Gironde. Il offre aux communes un panel de formations et de séminaires ouverts à tous les professionnels, une exposition culturelle ludique itinérante, des animations culturelles, ainsi qu'un réseau professionnel et institutionnel sur la Gironde, et au niveau national,

Les objectifs du RGPE sont de développer dans le cadre de l'enfance, de la famille et de la santé des actions concertées en matière de recherche, de formation, de réflexion et d'animation. Cette dynamique conduit à l'établissement d'un lien étroit avec les collectivités territoriales et les institutions.

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération n°D2026\_04\_09 du 7 avril 2026 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de bénéficier de toutes les actions mises en place par RGPE,

**CONSIDERANT** le montant de la participation de la Ville, fixée à 1098 €, calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 6 ans sur la commune.

## **DECIDE**

**Article 1 : DE SIGNER** la convention conclue pour un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, reconductible par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties un mois avant la date d'échéance.

**Article 2 : DE VERSER** la participation de la Ville, fixée à 1098 €.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

**Article 3 : DE SOUMETTRE cette décision aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.**

Fait au Haillan, le 13/05/2026

Le Maire,



Eric POUILLIAT.

Certifié exécutoire par Monsieur Le Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213302003-20260513-DM20206\_05\_94-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2026

Publication : 27/05/2026

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.